

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS  
*Chambre de discipline*

N° AD/06744-2/CN

---

Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France  
c/  
Mme A

---

M. Christophe Devys, président

---

M. Sébastien Faure, rapporteur

---

Audience du 12 novembre 2024  
Lecture du 20 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par un courrier du 11 octobre 2021, un membre du bureau du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France a transmis au président de la chambre de discipline de ce conseil la plainte formée par le président de ce même conseil régional, enregistrée le 11 octobre 2021, et dirigée contre Mme A, pharmacienne titulaire de la « Pharmacie A », située ... à ... (...), pour la mise en place d'un dispositif de récupération des médicaments prescrits sur la vitrine de l'officine et pour l'affichage relatif à ce dispositif apposé sur la devanture de cette officine.

Par une décision du 27 octobre 2022, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours.

*Procédure devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens :*

Par une requête d'appel enregistrée le 19 décembre 2022, Mme A, représentée par Me Beaugendre, demande à la juridiction d'appel :

1°) d'annuler la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France du 27 octobre 2022 et de rejeter la plainte dirigée contre elle ;

2) à titre subsidiaire, de diminuer la sanction prononcée à son encontre ;

3°) de mettre à la charge du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France les entiers dépens ainsi qu'une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- le grief tiré de la méconnaissance des règles de dispensation n'est pas caractérisé dès lors qu'aucun patient ne lui a reproché de défaillance dans la délivrance d'un médicament, que le dispositif mis en place respectait les règles de dispensation, qu'elle s'est conformé aux usages professionnels qui se sont développés depuis l'épidémie de covid-19, et que le dispositif, qui visait à limiter les interactions entre ses patients en période de crise sanitaire, constituait une déclinaison du mécanisme de portage de médicament à domicile ;
- sur le grief tiré de la sollicitation illicite de la clientèle, l'écran installé sur la devanture de l'officine avait vocation à afficher des messages à caractère informatif et non publicitaire ; en particulier, le message relatif au dispositif litigieux répondait à une préoccupation sanitaire ;
- des mesures correctrices ont été mises en place dès la prise de contact du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France ;
- à titre subsidiaire, les circonstances de l'affaire et l'impératif de sécurité juridique justifient de ne pas prononcer de sanction à son encontre ;
- la sanction de première instance est disproportionnée.

Par un mémoire enregistré le 29 juillet 2024, le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France demande à la juridiction d'appel de rejeter l'appel de Mme A, d'accueillir la plainte qu'il a formée contre celle-ci et de prononcer une sanction à son encontre.

La clôture de l'instruction a été fixée au 29 octobre 2024 à 18 heures par une ordonnance du 12 septembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

La pharmacienne poursuivie a été informée de son droit de garder le silence à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Faure ;
- les explications de Mme A ;
- les explications du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France ;
- les observations de Me Beaugendre, pour Mme A.

La pharmacienne poursuivie a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France a formé une plainte, enregistrée le 11 octobre 2021 par ce conseil et dirigée contre Mme A, pharmacienne titulaire de la « Pharmacie A », située à ... (..). Il lui reproche, d'une part, la mise en place d'un dispositif de récupération des médicaments prescrits dans des casiers en vitrine de l'officine et, d'autre part, une sollicitation illicite de la clientèle du fait de l'affichage relatif à ce dispositif apposé sur la devanture de cette même officine.

2. Aux termes de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique : « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : / 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; / 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; / 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. / Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. / Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient* ». Aux termes de l'article R. 4235-55 du même code : « *L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. / Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel* ».

3. Il est constant qu'entre octobre 2020 et septembre 2021, un dispositif de récupération des médicaments prescrits a été installé devant la « Pharmacie A ». Tel que décrit par la pharmacienne poursuivie, le mécanisme litigieux fonctionnait de la manière suivante : il revenait au patient de déposer dans un casier sécurisé de l'officine son ordonnance qui était ensuite récupérée par un préparateur en pharmacie, qui la transmettait à la pharmacienne titulaire afin qu'elle prépare la prescription et appelle le patient pour lui donner les conseils nécessaires. Mme A précise que le patient recevait ensuite par message le code d'accès et le créneau horaire auquel il pouvait récupérer les médicaments prescrits en dehors des horaires d'ouverture de l'officine, et souligne qu'étaient exclus de ce mécanisme les médicaments relatifs aux pathologies lourdes, tout comme ceux conservés à basse température. La pharmacienne poursuivie affirme que si les médicaments n'étaient pas collectés aux horaires indiqués, ils étaient retirés du casier et un autre horaire était défini. Mme A précise qu'une fois les médicaments récupérés, le casier était désinfecté.

4. La mise en place d'un tel procédé ne peut pas être assimilée au portage de médicaments à domicile, expressément prévu aux articles L. 5125-25 et R. 5125-47 et suivants du code de la santé publique, qui répond à des conditions strictes non respectées dans le cadre de l'installation du dispositif litigieux. En instaurant au sein de son officine un système qui n'était prévu par aucun texte, Mme A a manqué aux obligations inhérentes à l'acte de dispensation imposées par les dispositions du code de la santé publique citées au point 2. Les circonstances dont elle se prévaut, tenant notamment à l'utilisation du dispositif litigieux par un unique patient suivant un traitement chronique durant une période de pandémie et à l'arrêt de son utilisation dès les premiers échanges avec le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, témoignent de sa bonne foi mais sont sans incidence sur le manquement reproché. La circonstance que ce dispositif était proposé par des sociétés

spécialisées, avec pour objectif de limiter les risques de contamination des patients en période de crise sanitaire, n'est pas davantage de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les faits reprochés à Mme A, relatifs à la mise en place du dispositif litigieux de remise de médicaments prescrits dans des casiers situés à l'extérieur de l'officine, sont établis et de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Eu égard à la nature du manquement, en dépit de la bonne foi de l'intéressée, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts de France a, dans les circonstances de l'espèce, fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours. Dès lors, il y a lieu de rejeter l'appel de Mme A formé contre la décision du 27 octobre 2022.

6. Aux termes de l'article R. 5125-24 du code de la santé publique : « (...) *La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession (...)* ».

7. Mme A étant seule associée de la « Pharmacie A », il y a lieu de désigner, dans le délai d'un mois précédant les dates d'interdiction d'exercer la pharmacie, un administrateur provisoire de la société.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

8. Aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 applicable aux juridictions disciplinaires de l'ordre des pharmaciens : « *I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande Mme A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur les dépens :

10. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre par Mme A sont rejetées.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'appel formé par Mme A contre la décision n° AD/06744-1/CR du 27 octobre 2022, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours, est rejeté.

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 15 mai 2025 inclus.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 4 : Il sera procédé, dans un délai d'un mois précédant les dates d'interdiction mentionnées à l'article 2, à la désignation d'un administrateur provisoire de la « Pharmacie A ».

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France ;
- Me Sébastien Beaugendre ;
- M. le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France ;
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ... ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Et transmise à :

- M. le président de l'université de ... et Mme ou M. le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques ;
- Mmes et MM. les présidents des conseils centraux de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré après l'audience publique du 12 novembre 2024 à laquelle siégeaient :

M. Devys, président,

M. Arock – M. Caillier – M. Coatanea – M. Delgutte – M. Desmas – M. Faure – M. Glémot – M. Hervé – Mme Kovacova – M. Leblanc – Mme Lefebvre Brunel – M. Matsar – Mme Mare – Mme Pansiot-Mestric – Mme Parot – M. Tehhani – Mme Wolf-Thal.

Lu par affichage public le 20 décembre 2024.

Lolita Guyomard  
Greffière de la chambre de  
discipline

Christophe Devys  
Président de section au Conseil d'Etat  
Président de la chambre de discipline

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 4234-8 du code de la santé publique. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire.